CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.059 du 15 janvier 2013

G./A.204.449/VI-19.561

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée ADEM,**
2. la société anonyme PIRON ETUDES EN CONSTRUCTION,
formant ensemble une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

le centre public d'action sociale de Braine-le-Comte,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Thomas CAMBIER, avocats
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 avril 2012, la société privée à responsabilité limitée ADEM et la société anonyme PIRON ETUDES EN CONSTRUCTION, formant ensemble une société momentanée, demandent l'annulation de "la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 mars 2012 du CPAS de BRAINE-LE-COMTE, dont les bureaux sont sis rue des Frères Dulait 19 à 7090 BRAINE-LE-COMTE au terme de laquelle le marché public de service pour la construction d'une nouvelle résidence-services et de locaux administratifs – mission d'auteur de projet – est attribué à l'association momentanée AXI(h)OME/TRIEDRE/COREPRO".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.088 du 27 avril 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 27 avril 2012.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a, le 13 septembre 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 septembre 2012, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Ramin GHODS,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ramin GHODS. Paul LEWALLE.